Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 326 932 du 20 mai 2025
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2024 avec la référence 122861.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) en estimant que *« les documents qui ont été remis à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir que la personne à rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables tels que requis par l'article de loi ».*

2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge :*
[…] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.
[…].».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel *« les documents qui ont été remis à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir que la personne à rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables tels que requis par l'article de loi »* en ce que *« [le regroupant] a produit comme preuves récentes de ses revenus, un relevé de comptes bancaires ouverts à son nom »,* que *« ce document atteste que [le regroupant] disposait, le 5/04/2024, sur trois comptes bancaires différent[s] ouverts à son nom, des montants respectifs suivants : 499,87 euros ; 39,52 euros ; 8845,58 euros (compte épargne) »,* que *« le relevé de comptes bancaires produit atteste uniquement de l'état financier momentané de comptes bancaires ouverts au nom de l'époux de la requérante (solde) »,* qu' *« il n'est absolument pas garanti que le regroupant dispose encore actuellement et effectivement de cet argent »* et que *« ce relevé n'est accompagné d'aucune explication pertinente quant à l'origine de ces montants »* de telle manière que *« les informations reprises sur ce document (insuffisantes) ne permettent pas à l'Administration de déterminer le montant des revenus mensuels du regroupant »* et qu' *« en l'absence d'informations complémentaires, l'Administration se trouve dans l'impossibilité de se prononcer quant au caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance d[u regroupant] ».*

Ces motif et constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3. Ainsi, le Conseil observe, d'emblée, que la partie requérante ne conteste nullement les constats selon lesquels, en substance le relevé bancaire produit par la requérante lors de sa demande de visa atteste uniquement de l'état financier momentané de comptes bancaires ouverts au nom de l'époux de la requérante, que ce relevé n'est accompagné d'aucune explication quant à l'origine du solde bancaire et que les informations reprises sur ce relevé ne permettent pas à la partie défenderesse de déterminer le montant des revenus mensuels du regroupant.

En ce qu'il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante semble se limiter à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu à l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante ne semble pas avoir

intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante sur ce point – que les relevés bancaires au nom de l'époux de la requérante ne permettent pas de déterminer ses revenus mensuels et qu'en l'absence d'information complémentaire, la partie défenderesse ne peut se prononcer quant au caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance de ce dernier, en sorte qu'elle n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.* […] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : CE, 11 juin 2013, n° 223.807).

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé plus de documents et/ou d'informations afin de dresser un tableau des revenus et des charges du mari de la requérante il n'est pas fondé. A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré […], [celui-ci] n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de visa, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention du visa demandé.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne, d'emblée, que cette disposition n'impose pas en elle-même d'obligation de motivation des actes administratifs.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231 772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

4.1. Comparaissant à sa demande expresse, à l'audience du 30 avril 2025, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant est propriétaire de son immeuble qu'il ne paye plus de prêt hypothécaire et n'a aucune charge de loyer.

4.2. La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance de procédure écrite.

5. Force est de constater qu'*in fine*, la partie requérante ne conteste pas que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement apprécier le caractère suffisant, stable et régulier des moyens de subsistance du regroupant sur la base des seuls documents produits. Le Conseil rappelle qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique aucunement l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle les relevés produits n'attesteraient que de l'état momentané des comptes bancaires de l'époux de la requérante, qu'aucune explication sur l'origine des revenus n'a été fournie et qu'elle n'a reçu aucune autre information complémentaire. Elle se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée pour produire les documents complémentaires manquant et soutenir que le regroupant n'a pas de charge de loyer/de prêt hypothécaire. A l'audience, elle réitère cette déclaration. Cependant, comme rappelé dans les motifs de l'ordonnance de procédure écrite, s'agissant desdites informations complémentaires, il appartenait à la partie requérante de produire tous les éléments nécessaires à l'appui de sa demande. Elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments invoqués pour la première fois en termes de recours.
Le Conseil entend souligner qu'il ressort du dossier administratif qu'il a été produit, sur le bien immobilier de l'ouvrant droit, un extrait d'un compromis de vente et une attestation de propriété émanant d'une société générale immobilière. Ces éléments ne permettent, en tout état de cause, pas d'établir que le requérant n'aurait pas de prêt hypothécaire de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas motiver, plus avant, sa décision à cet égard.

6.1. Il en résulte que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande et renvoie pour le surplus aux points 3.1 à 3.3. de son ordonnance à cet égard.

Le Conseil renvoie également au point 3.4 de son ordonnance dont il ressort qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

6.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne sont fondés.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY